

BCV PORTFOLIO PENSION FUND

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » à compartiments multiples:

- BCV Pension 25
- BCV Pension 40

Table des matières

PARTIE I PROSPECTUS

- Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments
 - Données générales sur le fonds ombrelle et les compartiments
 - Objectifs, politiques et limites de placement des compartiments
 - Instruments financiers dérivés
 - Risques liés aux compartiments
 - Profil de l'investisseur-type
 - Structure «fonds de fonds»
 - Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments
- Informations concernant la direction du fonds
 - Indications générales sur la direction du fonds
 - Délégation des décisions de placement
 - Exercice des droits de créancier et sociaux
- Informations concernant la banque dépositaire
- Informations concernant les tiers
 - Domicile de paiement
 - Distributeurs
 - Organe de révision
- Autres informations
 - Remarques utiles
 - Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments
 - Rémunérations et frais
 - Publications du fonds ombrelle et des compartiments
 - Restrictions de vente
 - Dispositions détaillées

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments. Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le prospectus simplifié et dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Données générales sur le fonds ombrelle et les compartiments

«BCV PORTFOLIO PENSION FUND» est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants:

- BCV Pension 25
- BCV Pension 40

Le contrat de fonds de placement a été établi par GERIFONDS SA, Lausanne, en qualité de direction du fonds, et soumis avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne, en tant que banque dépositaire, à l'autorité de surveillance, et approuvé par celle-ci la première fois le 5 mai 2010.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps de nouveaux compartiments. Elle peut également les regrouper ou les dissoudre conformément au contrat de fonds.

Il existe actuellement pour chaque compartiment deux classes de parts :

Classe A

Dont les revenus nets sont distribués annuellement aux investisseurs. La classe A est ouverte à tous les investisseurs.

Classe P

Dont les revenus nets ne sont pas distribués aux investisseurs, mais réinvestis annuellement dans la même classe. La classe P est ouverte exclusivement aux institutions de la prévoyance professionnelle, aux institutions de la prévoyance liée, aux institutions de libre passage, aux assurances sociales, aux caisses de compensation, aux assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération ainsi qu'aux assureurs suisses sur la vie de droit public, au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA).

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps d'autres classes de parts, les regrouper ou les supprimer.

1.2 Objectifs, politiques et limites de placement des compartiments

Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment BCV Pension 25 a pour objectif un revenu régulier et des gains en capital à terme modérés, dans le respect des exigences de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

- Titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier
- Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou publics, suisses ou étrangers
- Parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- Produits structurés, y compris les certificats, sur les placements précités
- Avoirs à vue ou à terme
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières, suisses ou étrangers
- Fonds de fonds, fonds alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), fonds de capital-risque (private equity), fonds en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- Titres et droits de participation: au minimum 15% et au maximum 35%
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières: au maximum 30%, dont un tiers au maximum à l'étranger et 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public
- Au maximum 15% en parts de placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs », en parts de placements collectifs étrangers comparables, et en produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux
- Placements en devises autres que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%

Concernant les investissements dans des placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés, y compris les certificats, la direction s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment BCV Pension 40 a pour objectif une augmentation à long terme du capital et des revenus complémentaires, dans le respect des exigences de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

- Titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier
- Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou publics, suisses ou étrangers
- Parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- Produits structurés, y compris les certificats, sur les placements précités
- Avoirs à vue ou à terme
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières, suisses ou étrangers
- Fonds de fonds, fonds alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), fonds de capital-risque (private equity), fonds en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- Titres et droits de participation: au minimum 30% et au maximum 50%

- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières: au maximum 30%, dont un tiers au maximum à l'étranger et 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public
- Au maximum 15% en parts de placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs », en parts de placements collectifs étrangers comparables, et en produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux
- Placements en devises autres que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%

Concernant les investissements dans des placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés, y compris les certificats, la direction s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

Limites de placement

La direction du fonds peut placer, y compris les dérivés, au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des titres ou droits de créance d'un même émetteur et au maximum 5% dans des titres ou droits de participation d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières d'un même émetteur de titres ou droits de créance ou de participation auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 50% de la fortune de ce compartiment. La première limite de 10% mentionnée ci-dessus est relevée à 35% pour les créances sur les centrales des lettres de gage, et à 100% pour les créances sur la Confédération helvétique, des cantons ou des communes suisses. Les placements en devises autres que le franc suisse (CHF), sans couverture du risque de change, sont limités à 30% de la fortune de chaque compartiment.

La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même fonds cible. Cette limite est relevée à 30% pour un seul fonds cible lié au sens du § 8 chiffre 2 du contrat de fonds. Cette limite complémentaire permet de couvrir, par un seul fonds cible global, une classe d'actifs et une zone géographique prépondérante dans le compartiment concerné. Chaque compartiment est néanmoins géré avec un minimum de 5 fonds cibles dans le cadre de la limite de 20% susmentionnée.

1.3 Instruments financiers dérivés

La direction du fonds conclut des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune de chaque compartiment. Les dérivés ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère des placements des compartiments. Le fonds est qualifié comme fonds simple suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés servent principalement aux fins de couverture des placements et des risques de change. Ils ne font qu'accessoirement partie intégrante des stratégies de placement. Aucune opération de couverture de risques de change n'est effectuée entre les classes de parts.

Pour les compartiments construits sous la forme de fonds de fonds, l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir des risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment concerné. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation des instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.4 Risques liés aux compartiments

Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment est composé en majorité de valeurs de rendement et présente un risque modéré.

Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment est composé de manière équilibrée à la fois d'obligations et d'actions et présente ainsi un risque modéré à élevé.

1.5 Profil de l'investisseur-type

Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment BCV Pension 25 présente un risque modéré. Il est particulièrement adapté aux investisseurs au profil conservateur cherchant à la fois des revenus réguliers et une appréciation modérée du capital à long terme.

Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment BCV Pension 40 présente un risque modéré à élevé. Il convient aux investisseurs cherchant, malgré une certaine volatilité, une augmentation du capital à terme et des revenus complémentaires.

1.6 Structure «fonds de fonds»

Les compartiments peuvent investir plus de 49% de leur fortune dans des parts de fonds (fonds cibles) et sont ainsi construits sous forme de fonds de fonds. Les fonds cibles, liés ou non, peuvent être de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, autorisés ou non à la distribution en Suisse et de quelque forme juridique que ce soit (contrat de fonds, fonds commun de placement, société d'investissement, Limited Partnership, Trust, etc).

Les fonds cibles d'un compartiment pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune en fonds ne doivent cependant pas dépasser 15% de la fortune du

même compartiment. Cette limite correspond à celle, pour chaque compartiment, des parts de placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs » ou de placements collectifs étrangers comparables (par ex. fonds de hedge funds).

La structure « fonds de fonds » permet de diversifier les risques en répartissant la fortune de chaque compartiment sur un certain nombre de fonds cibles. L'inconvénient de la structure «fonds de fonds» réside dans la double perception de frais et de commissions, soit ceux des compartiments eux-mêmes, d'une part, et ceux des fonds cibles, d'autre part. Le gestionnaire s'efforce néanmoins de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des frais et des commissions de chaque fonds cible. En outre, les éventuelles rétrocessions versées par les fonds cibles reviennent aux compartiments.

La fréquence de rachat des fonds cibles doit correspondre en principe à celle des compartiments. En tout état de cause, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir satisfaire aux demandes de rachat des parts des compartiments.

Le gestionnaire définit l'allocation des compartiments avec pour objectif d'assurer la cohérence entre la vision macro-économique de la BCV, les objectifs de chaque compartiment et les décisions de placement. Les instruments financiers utilisés pour répliquer la stratégie d'investissement sont principalement des placements collectifs (fonds cibles). Ceux qui sont sélectionnés ont pour but de diversifier les risques en respectant la politique de placement de chaque compartiment. Les fonds cibles sont principalement des fonds gérés par la BCV, ce qui permet de limiter l'inconvénient de la double perception de la commission de gestion. Cette approche permet en outre au gestionnaire d'obtenir de meilleures maîtrises et gestion du risque global en rassemblant les compétences tant au niveau de la stratégie d'investissement qu'au niveau de la gestion des fonds cibles. Le gestionnaire maîtrise ainsi également les techniques d'investissement des fonds cibles gérés par la BCV. Cela lui permet de contrôler l'ensemble du processus de gestion pour être en adéquation avec la stratégie d'investissement décidée pour chaque compartiment.

1.7 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base des conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujéties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupons séparés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus des compartiments proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus des compartiments proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (LUXEMBOURG) SA, société de gestion de fonds communs de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à plus de CHF 8 mias. GERIFONDS SA administre également, par délégation, des fonds de Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne. De plus amples informations figurent sur le site Internet www.gerifonds.com.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de :

Stefan Bichsel	Président, Directeur général, Banque Cantonale Vaudoise
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, GERIFONDS SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, GERIFONDS SA

La Direction de GERIFONDS SA est composée de :

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillabert	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la BCV.

La BCV est une banque à vocation universelle offrant un large éventail de prestations à une clientèle diversifiée. Elle exerce quatre métiers de base: banque des particuliers, banque commerciale, banque de trading et banque de gestion. La BCV est l'un des leaders de la gestion de fortune privée (private banking) et institutionnelle (asset management) en Suisse. Savoir-faire et proximité sont les clés de ce succès. La BCV a développé une expertise reconnue en recherche macroéconomique et en ingénierie financière. Cette expertise intervient dans le développement de nouveaux produits et fonds de placements. Dans ce domaine, la BCV bénéficie de nombreuses collaborations avec des universités et institutions académiques spécialisées.

2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Distributeurs

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Banque Cantonale de Genève, Genève
Toutes les autres banques cantonales
Banque Coop SA, Bâle
Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève
Banque Heritage, Genève
Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich
Banque Pasche SA, Genève
Banque Piguet & Cie SA, Yverdon-les-Bains
Banque Privée Espirito Santo SA, Lausanne
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich
AAM Privatbank SA, Berne
Adler & Co Privatbank SA, Zurich
Clariden Leu, Zurich
Cornèr Banque SA, Lugano
Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève
Dynagest SA, Genève
Hyposwiss Private Bank Genève SA, Genève
Hyposwiss Privatbank SA, Zurich
Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
IFP Fund Management SA, Pully
InCore Bank SA, Zurich
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
Lloyds TSB Bank Plc, Genève
PKB Privatbank SA, Lugano
Privatbank Von Graffenried SA, Berne
Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne

4.3 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne

5. Autres informations

5.1 Indications utiles

BCV PORTFOLIO PENSION FUND	BCV Pension 25	BCV Pension 40
Numéros de valeur	Classe A 11863121 Classe P 11863128	Classe A 11863149 Classe P 11863178
Dates de lancement	Classe A : Classe P : 31 mars 2011	Classe A : Classe P : 31 mars 2011
Exercice comptable	1er juin au 31 mai (1 ^{ère} clôture au 31.05.12)	
Unité de compte	CHF	
Parts	Au porteur	
Distribution (classes A uniquement)	Septembre	

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées deux fois par mois. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses ou vaudois (1^{er} et 2^e janvier, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne fédéral, Noël, Nouvel An) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 11h00 au plus tard le 15 (ou le jour ouvrable bancaire précédent) ou le dernier jour civil ouvrable bancaire de chaque mois (jour de passation de l'ordre) sont calculées deux jours ouvrables bancaires suivants (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là.

La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing).

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. La valeur nette d'inventaire est arrondie à quatre décimales.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Une commission d'émission en faveur du distributeur peut être débitée. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation.

Les paiements ont lieu 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

5.3 Rémunérations et frais

5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 5% maximum de la valeur nette d'inventaire

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% de la valeur nette de liquidation.

5.3.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 20 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales par compartiment:

Classe A : 2.00%

Classe P : 1.50%

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management et la distribution du fonds ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Distribution, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des indemnités de distribution à partir de l'élément Distribution aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais accessoires compris dans les commissions de gestion forfaitaires figure au § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

5.3.3 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élève au 31 mai 2011 à:

BCV Pension 25 A:
BCV Pension 25 P:
BCV Pension 40 A:
BCV Pension 40 P:

Les taux de rotation des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élève au 31 mai 2011 à:

BCV Pension 25:
BCV Pension 40:

5.3.4 Placements dans des fonds cibles liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon § 19 chiffre 8 du contrat de fonds.

5.3.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (Soft Commissions)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions concernant des Soft Commissions.

5.4 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur Internet (www.gerifonds.com).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu pour toutes les classes de parts chaque jour ouvrable bancaire sur les sites Internet www.swissfunddata.ch et www.gerifonds.ch.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

CONTRAT DE FONDS

I. Bases

II. Droits et obligations des parties contractantes

III. Directives régissant les politiques de placement des compartiments

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

V. Rémunérations et frais

VI. Reddition des comptes et révision

VII. Utilisation du résultat

VIII. Publications du fonds et des compartiments

IX. Restructuration et dissolution

X. Modification du contrat de fonds

XI. Droit applicable et for

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination BCV PORTFOLIO PENSION FUND, il existe un fonds de placement contractuel à compartiments multiples de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ») au sens des art. 25 ss, 70 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et de l'art. 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).
2. Le fonds comprend les compartiments suivants:
 - BCV Pension 25

– BCV Pension 40

3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.

4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre les investisseurs, d'une part, et la direction du fonds et la banque dépositaire, d'autre part, sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments du fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide, notamment, de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable du fonds et des compartiments. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut créer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper le fonds ou les compartiments avec d'autres fonds ou d'autres compartiments selon les dispositions du § 24 ou dissoudre le fonds ou les compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments du fonds. Elle émet et rachète les parts et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable du fonds et des compartiments. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds dans lesquels les compartiments investissent (fonds cibles), à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et aux revenus du compartiment dans lequel ils ont investi. Leur créance est fondée sur des parts.
2. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou des compartiments.
4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds - tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier ainsi que les fonds cibles - celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds deux fois par mois selon les dispositions du § 17 et exiger le remboursement en espèces de leurs parts.
6. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation au compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au fonds ou au compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au fonds ou au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds, en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère ou du présent contrat de fonds les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (« Market Timing »).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisées à participer à la fortune du compartiment qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes peuvent ainsi présenter chacune des valeurs nettes d'inventaire par part différentes. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiées dans les organes prévus à et effet. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montants minimaux de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de part déterminée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment concerné.
5. Il existe actuellement pour chaque compartiment deux classes de parts :

Classe A

Dont les revenus nets sont distribués annuellement aux investisseurs. La classe A est ouverte à tous les investisseurs.

Classe P

Dont les revenus nets ne sont pas distribués aux investisseurs, mais réinvestis annuellement dans la même classe. La classe P est ouverte exclusivement aux institutions de la prévoyance professionnelle, aux institutions de la prévoyance liée, aux institutions de libre passage, aux assurances sociales, aux caisses de compensation, aux assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération ainsi qu'aux assureurs suisses sur la vie de droit public, au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA).

6. Les parts et fractions de parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts.
7. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant les politiques de placement des compartiments

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai

raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de création ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre f.
- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des indices financiers, taux d'intérêts, cours de change ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon les dispositions du § 12.

- c) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivants:
 - placements collectifs pour lesquels il existe - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat des parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou en placements traditionnels et qui sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie;
 - placements collectifs immobiliers ouverts ou fermés et sociétés immobilières, suisses ou étrangers et négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public: à concurrence de 30% au maximum par compartiment;
 - placements collectifs immobiliers ouverts ou fermés et sociétés immobilières, suisses ou étrangers, non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public: à concurrence de 10% au maximum par compartiment;
 - placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs » et placements collectifs étrangers comparables: à concurrence de 15% au maximum par compartiment;
 - placements collectifs fermés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, pour autant qu'ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement des compartiments;
 - placements collectifs fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, pour autant qu'ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement des compartiments: au maximum 10%.

La direction ne peut pas investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans:

- des parts de placements collectifs immobiliers ouverts ou fermés et de sociétés immobilières, non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public;
 - des parts de placements collectifs fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
 - des parts de placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs » et de placements collectifs étrangers comparables
- d) Produits structurés, y compris les certificats, se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des commodities, des métaux précieux ou d'autres produits similaires.
 - e) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

- f) Autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à e, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements directs en commodities, matières premières et métaux précieux (ii) les titres sur matières premières ainsi que (iii) les ventes à découvert de placements selon lettres a à d ci dessus.

2. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix (fonds cible lié).

3. Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment BCV Pension 25 a pour objectif un revenu régulier et des gains en capital à terme modérés, dans le respect des exigences de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

- Titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier
- Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou publics, suisses ou étrangers
- Parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- Produits structurés, y compris les certificats, sur les placements précités
- Avoirs à vue ou à terme
- Parts de placements collectifs immobiliers ouverts ou fermés et de sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociés ou non en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public
- Fonds de fonds, fonds alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), fonds de capital-risque (private equity), fonds en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- Titres et droits de participation: au minimum 15% et au maximum 35%
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières: au maximum 30%, dont un tiers au maximum à l'étranger et 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public
- Au maximum 15% en parts de placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs », en parts de placements collectifs étrangers comparables, et en produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux.
- Placements en devises autres que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%

Concernant les investissements dans des placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés, y compris les certificats, la direction s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

La fréquence de rachat des fonds cibles doit correspondre en principe à celle du compartiment. En tout état de cause, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir satisfaire aux demandes de rachat des parts du compartiment.

4. Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment BCV Pension 40 a pour objectif un revenu régulier et des gains en capital à terme modérés, dans le respect des exigences de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

- Titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier
- Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou publics, suisses ou étrangers
- Parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- Produits structurés, y compris les certificats, sur les placements précités
- Avoirs à vue ou à terme
- Parts de placements collectifs immobiliers ouverts ou fermés et de sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociés ou non en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public
- Fonds de fonds, fonds alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), fonds de capital-risque (private equity), fonds en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- Titres et droits de participation: au minimum 30% et au maximum 50%
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières: au maximum 30%, dont un tiers au maximum à l'étranger et 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public

- Au maximum 15% en parts de placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs », en parts de placements collectifs étrangers comparables, et en produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux
- Placements en devises autres que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%

Concernant les investissements dans des placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés, y compris les certificats, la direction s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

La fréquence de rachat des fonds cibles doit correspondre en principe à celle du compartiment. En tout état de cause, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir satisfaire aux demandes de rachat des parts du compartiment.

5. Les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% de leur fortune dans des parts de placements collectifs de capitaux, liés ou non. Les fonds cibles d'un compartiment pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune en fonds ne doivent cependant pas dépasser 15% de la fortune du même compartiment.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte de chaque compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur (« Principal ») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers ou des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtées. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêtée.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 8 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la FINMA de « AAA », « Aaa » ou équivalent. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
6. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille, notamment, le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds.
2. Les compartiments du présent fonds sont qualifiés de « fonds simple » en raison des opérations sur dérivés. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. Les opérations sur dérivés n'exercent ainsi ni un effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspondent à une vente à découvert. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment. La direction du fonds s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;

- c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Pour les compartiments construits sous la forme de fonds de fonds, l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir des risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements.
 5. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
 6. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants, sous réserve des lettres b et d.
b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
 - calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change, et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
 - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.
 7. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, et pour les options par le produit du nombre de contrat, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.
 8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
 9. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.
 10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 11. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement
 - l'effet des opérations sur dérivés exercées sur le profil de risque des compartiments.
- § 13 Emprunts et octroi de crédits**
1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
 2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette de chaque compartiment.
- § 14 Mise en gage de la fortune du fonds**
1. La direction du fonds ne peut pas grever plus de 25% de la fortune nette de chaque compartiment par mise en gage ou en garantie.
 2. Il n'est pas permis de grever la fortune d'un compartiment par l'octroi de cautions.
- C. Restrictions de placement**
- § 15 Répartition des risques**
1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
 Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment.
 2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
 3. La direction du fonds peut placer, y compris les dérivés, au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des titres ou droits de créance d'un même émetteur et au maximum 5% dans des titres ou droits de participation d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières d'un même émetteur de titres ou droits de créance ou de participation auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 50% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
 4. La direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
 5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 15% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.
 7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 15% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.
 8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même fonds cible. Cette limite est relevée à 30% pour un seul fonds cible lié au sens du § 8 chiffre 2.
 9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 5% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 10. La direction du fonds peut acquérir au plus 5% des titres de participation sans droit de vote ou obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un placement collectif. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts de placements collectifs ne peut pas être calculé.
 11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
 12. La première limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% pour les créances sur les centrales des lettres de gage. Ces créances n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 50% selon le chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
 13. La première limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 100% pour les titres de créance sur la Confédération helvétique, les cantons ou les communes suisses. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des titres de créance de six émissions différentes au moins et 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des titres de créance de la même émission. Les titres de créance précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 50% selon le chiffre 3.
 14. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune d'un compartiment dans des parts de placements collectifs gérés par le même gestionnaire. Cette limite n'est pas applicable aux fonds cibles liés au sens du § 8 chiffre 2.
 15. Les placements collectifs dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement selon leur documentation.
- IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts**
- § 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire**
1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées en franc suisse (CHF) à la valeur vénale:
 - à la fin de l'exercice annuel;
 - chaque jour où des parts sont émises ou rachetées;
 Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire.
 2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
 3. Les placements collectifs ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon chiffre 2.
 4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
 5. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette

classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à quatre décimales.

6. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment.

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription et de rachat de parts des compartiments du présent fonds ombrelle sont réceptionnées au plus tard le 15 (ou le jour ouvrable bancaire précédent) ou le dernier jour civil ouvrable bancaire de chaque mois. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée au prix d'émission. Il n'y a pas de commission de rachat.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

V. Rémunérations et frais

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs, en Suisse ou à l'étranger, représentant 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.
2. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% sur la valeur nette de liquidation.

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève sur la base de la fortune nette de fin de mois de chaque classe de parts une commission forfaitaire (commission de gestion forfaitaire) pour tout le mois écoulé.
2. Le taux de la commission de gestion forfaitaire est de 2.00% p.a. au maximum pour la classe A et de 1.50% p.a. au maximum pour la classe P de chaque compartiment. Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuels et semestriels.
3. Lorsque la direction accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les mentionne dans le prospectus.
4. La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que:

- les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds en Suisse et à l'étranger;
- les autres taxes des autorités de surveillance;
- les frais d'établissement des rapports annuels et semestriels;
- les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs;
- les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels ainsi que les autres tâches énumérées au § 4;
- les honoraires de l'organe de révision;
- les frais de publicité.

5. La direction du fonds et la banque dépositaire ont droit en outre au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
6. Les compartiments endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
7. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
8. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts de placements collectifs gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à 0.25% p.a., peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. En outre, la direction du fonds ne peut pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

9. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel des compartiments du fonds s'étend du 1er juin au 31 mai.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de la classe A de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs, en franc suisse (CHF), au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.

Jusqu'à 30% du produit net de la classe A de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net reporté à compte nouveau. Ledit produit net doit en outre s'élever à moins de CHF 1.00 par part.

2. Le revenu net de la classe P de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune de cette classe. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications des fonds et des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds et des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds ou d'un

compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction du fonds publie les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts, à chaque émission ou rachat de parts, dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus. Les prix sont également disponibles, sur demande, auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire, au gestionnaire ainsi qu'auprès des distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'accord de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper le fonds ou des compartiments avec d'autres fonds ou compartiments, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du fonds ou du compartiment repris sont transférés au fonds ou au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds ou au compartiment repris.
2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) les fonds ou les compartiments sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capital;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds, des compartiments ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune du fonds ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds les compartiments ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments participants et/ou du fonds participant pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité de faire opposition dans les 30 jours depuis la publication auprès de l'autorité de

surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds, ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le fonds ou le compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds de placement et des compartiments

1. Le fonds de placement et les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Le fonds de placement ou un compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance, sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution du fonds ou d'un compartiment et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds ou le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds ou d'un compartiment, ils doivent être liquidés sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds et les compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 5 mai 2010.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 21 mars 2011 avec entrée en vigueur le 24 mars 2011.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne